



**Arrêté temporaire n°26-AT-0138
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

ROUTE DE BAUFORT

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par l'**association FOOTSALLE** domiciliée 15 bis route de la Fuly 74150 RUMILLY représentée par monsieur Ghali BOUZAR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que la Fête des voisins et la conception des lieux où se déroule l'évènement nécessite une modification du stationnement et de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

Le 29/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE BAUFORT, parking de l'école maternelle du CHAMPS DU CONTE :

- La circulation des véhicules est interdite de 18h à 22h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours.

Monsieur BOUZAR doit stationner son véhicule personnel devant l'entrée du parking de 18h à 22h afin de sécuriser l'évènement. Les véhicules en stationnement seront autorisés à sortir du parking.

- Le stationnement des véhicules est interdit de 18h à 22h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

L'entrée du parking privé en face de la maison de retraite de Beaufort devra rester libre à la circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'association FOOTSALLE.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 19 mai 2026


Signé par : EDWIGE LABORIER
Date : 19/05/2026
Qualité : 1ER ADJ MAIRIE par délégation de MAIRE de RUMILLY

DIFFUSION:

- FOOTSALLE
- Brigade de Gendarmerie
- JY BUS
- Président de la communauté de commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.